|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **AFRICAN UNION** |  | **UNION AFRICAINE** |
|  | **UNIÃO AFRICANA** |

**ST19226**

**CONTRAT DE SUBVENTION**

**–LA COMMISSION DE L’UNION AFRICAINE**

**<** *Numéro d’identification du contrat de subvention>*

La Commission de l’Union africaine ("Pouvoir Adjudicateur") d’une part, et

("le Bénéficiaire") d’autre part, se sont convenus de ce qui suit:

**Conditions Particulières**

**Article 1 – Objet**

* 1. Le présent contrat a pour objet l'octroi d'une subvention par le Pouvoir Adjudicateur pour la mise en œuvre de l'action intitulée *<titre de l'action>* (ci-après dénommée "l’Action"), décrite à l'annexe I.
  2. Il sera donné au bénéficiaire de la subvention selon les modalités et conditions stipulées dans le présent contrat qui comprend les présentes conditions particulières (les «Conditions Particulières») et les annexes dont le Bénéficiaire déclare en avoir pris connaissance et acceptées.
  3. Le Bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à exécuter l'Action sous sa propre responsabilité.

**Article 2 - Période de mise en œuvre de l’Action**

2.1 Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature de la dernière des deux parties.

2.2 La mise en œuvre de l'Action débute : le jour suivant celui de la signature de la dernière des deux parties.

2.3 La période de mise en œuvre de l'Action, telle que définie à l'annexe I, est <*nombre de mois>*.

2.4 La période d'exécution du présent contrat prendra fin au moment où le paiement final est effectué par le Pouvoir Adjudicateur et, en tout état de cause, au plus tard 18 mois à compter de la fin de la période de mise en œuvre prévue à l'article 2.3 ci-dessus.

**Article 3 – Financement de l’Action**

3.1 Le coût total de l'Action est estimé à <*Inscrire le montant de la rubrique 13 de l'annexe III ... $EU*>, conformément à l'annexe III.

Le coût total éligible est estimé à <*Inscrire le montant de la rubrique 11 de l'annexe III ... $EU*>, tel qu'il figure à l'annexe III.

3.2 Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à financer un montant maximal de <*... .....$EU*, équivalent à <*...*>% du coût total éligible de l'action.

La contribution de l'autorité contractante est limitée à <...>% du coût total estimé de l'Action.

Le montant final de la contribution de l'Administration contractante est établi conformément aux articles 14 et 17 de l'Annexe II. En outre, les pourcentages fixés en ce qui concerne le total des coûts éligibles et le total des coûts acceptés sont cumulés de manière à ce que la contribution du Pouvoir Adjudicataire soit limitée au montant le plus faible obtenu en appliquant respectivement les pourcentages au total final éligible, accepté et approuvé par le Pouvoir Adjudicataire.

3.3 En vertu de l'article 14.4 de l'Annexe II, <...>% (maximum 7%) du montant final des coûts directs éligibles de l'action établie conformément aux articles 14 et 17 de l'Annexe II peut être réclamé par le bénéficiaire comme des coûts indirects.

3.4 Conformément à l'Article 14.6 de l'Annexe II, la Juridiction sous laquelle le présent contrat est financé autorise le paiement d'impôts, y compris la TVA, au cas où le Bénéficiaire peut démontrer qu'elle ne peut pas être réclamée.

**Article 4 – Rapport moral et financier et les dispositions de règlement**

4.1 Des rapports moraux et financiers sont produits à l'appui des demandes de paiement, conformément aux articles 2 et 15.1 de l'Annexe II.

4.2 Le rapport de vérification des dépenses accompagne toute requête de paiement, conformément aux articles 2 et 15.1 de l'Annexe II.

4.3 Le paiement s'effectuera conformément à l'Article 15 de l'Annexe II. Parmi les options visées à l'Article 15.1, les dispositions suivantes s’appliqueront :

1. Première tranche de préfinancement (80% de la partie de la Budget prévisionnel pour les 12 premiers mois de mise en œuvre

Financé par le Pouvoir Adjudicateur): <... ........ Devise du Pouvoir Adjudicataire>

1. Prévoir d'autres tranches de préfinancement : <... ........ Devise du Pouvoir Adjudicataire>

(Sous réserve des dispositions de l'Annexe II)

1. Prévoir le paiement final

(Sous réserve des dispositions de l'annexe II) : <... ........ Devise du Pouvoir Adjudicataire>

4.4 Au cas où les versements de préfinancement sont à la charge du Pouvoir Adjudicateur, la première tranche du préfinancement est versée au Bénéficiaire dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception par le Pouvoir Adjudicateur du contrat signé accompagné de la garantie financière, si nécessaire, conformément à l'Article 15.7 des Conditions Générales.

**Article 5 – Contacts**

5.1 Toute communication relative au présent contrat doit être faite par écrit, mentionnant le numéro et le titre de l'Action et doit être envoyée aux adresses suivantes:

Pour le Pouvoir Adjudicateur

Les demandes de paiement et les rapports joints, y compris les demandes de modification des dispositions relatives aux comptes bancaires, doivent être envoyés à: *<Adresse du service de gestion de du Pouvoir Adjudicataire*>]

A l'attention de *<adresse de l'unité de gestion/section*>]

Pour le bénéficiaire

<Adresse du Bénéficiaire pour correspondance>

**[**5.2 Le cabinet d'audit qui effectuera la ou les vérifications visées à l'article 15.6 de l'Annexe II est <nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur>].

**Article 6 – Annexes**

6.1 Les documents suivants sont annexés aux présentes Conditions Particulières et font partie intégrante du contrat:

Annexe I: Description de l’Action

Annexe II: Conditions générales des Contrats de Subvention applicables aux subventions du Programme d’Appui des Subventions GMES & Afrique

Annexe III: Budget de l’Action

Annexe IV: Procédures d’attribution du Contrat

Annexe V: Formulaire standard de requête de paiement et d'identification financière

Annexe VI : Modèle de rapport descriptif et financier

Annexe VII: Modèle de rapport des constatations factuelles et des termes de référence pour la vérification des dépenses d'un contrat de subvention financé par l'UA.

6.2 En cas de conflit entre les dispositions des Annexes et celles des Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Particulières ont préséance. En cas de conflit entre les dispositions de l'Annexe II et celles des autres annexes, celles de l'Annexe II ont préséance.

Fait en Français en trois originaux: deux originaux étant pour le Pouvoir Adjudicateur et un original pour le Bénéficiaire.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pour le Pouvoir Adjudicateur | | Pour le Bénéficiaire | |
| Nom |  | Nom |  |
| Titre |  | Titre |  |
| Signature |  | Signature |  |
| Date |  | Date |  |